



LE TELETRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE...

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature vient d'être publié au Journal officiel du 12 février 2016.

Ce décret détermine les conditions d'exercice du télétravail dans la Fonction Publique.

Le télétravail désigne « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication* ».

Il précise :

- La quotité de temps passée en télétravail ne peut excéder trois jours par semaine. Ce seuil peut s'apprécier sur une base mensuelle.
- L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.
- La durée de l'autorisation est d'un an maximum, renouvelable par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et après avis de ce dernier.
- L'acte d'autorisation de télétravail doit mentionner notamment les fonctions de l'agent exercées en télétravail, ainsi que le lieu d'exercice en télétravail.
- L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail (matériels, abonnements, etc.)
- Le télétravail doit faire l'objet d'un bilan annuel présenté en instances, CTE et CHSCT.

Je pense à MON AVENIR

J'INVESTIS POUR MON EMPLOI

Je rejoins la CGT

www.cgt-chlaval.fr



CéGéTtez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlaval@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlaval.fr